N.° 187.

Au nom de la République française.

L O I

B. 52.
N°. 411.

Qui désigne les fonds dont seront composés les droits d'assistance dans les tribunaux.

Cax
folio
F22
1033 47
no. 128

Du 16 Prairial, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Prairial:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, en date du 2 du présent mois;

Considérant qu'il est juste de faire cesser promptement tous les obstacles qui s'opposeraient à ce que les fonctionnaires publics touchassent l'intégrité des traitemens qui leur sont dûs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La masse résultant de la portion des traitemens attribués aux juges et aux commissaires du Pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'article V de la loi du 11 septembre 1790, est distraite pour être employée en droits d'assistance en faveur des présens, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitemens, soit que les places auxquelles ces traitemens sont affectées, soient remplies, ou vacantes pour quelque cause que ce soit. La totalité de cette masse

sera répartie entre les juges et commissaires présens, d'après les feuilles d'assistance qui doivent être tenues, aux termes de ladite loi.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMON, *président*;
PELET (de la Losère), ESCHASSERIAUX aîné, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 prairial, an IV de la République française.

Signé, LEBRUN, *président*;
J. Q. LACUÉE, MALEVILLE, PICAULT, OLIVIER-GÉRENTE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 16 Prairial, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire, exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.